



AVIS D'ADOPTION

RÈGLE LOCALE MB-001 DE LA COMMISSION SUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS ET OBLIGATIONS CONTINUES DES COURTIERS EN HYPOTHÈQUES

ET

RÈGLE LOCALE MB-002 DE LA COMMISSION SUR LES DROITS EXIGIBLES DES COURTIERS EN HYPOTHÈQUES

Introduction

Le 25 mai 2015, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Commission) a approuvé les règles de la Commission MB-001 sur la *délivrance des permis et obligations continues des courtiers en hypothèque* (Règle MB-001) et MB-002 sur les *droits exigibles des courtiers en hypothèques* (Règle MB-002). La Commission a également approuvé pour publication, aux fins de commentaires publics, les modifications corrélatives à la Règle locale 31-502 sur les *exigences supplémentaires applicables à l'inscription* (LR 31-502) et à l'Instruction complémentaire 31-502 sur les *exigences supplémentaires applicables à l'inscription* (CP 31-502).

La Règle MB-001 sur la *délivrance des permis et obligations continues des courtiers en hypothèques* et la règle MB-002 sur les *droits exigibles des courtiers en hypothèques* entreront en vigueur le **1^{er} avril 2016**, en application de l'article 8 du *Règlement 2014-21* du Nouveau-Brunswick établi en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* (D.C. 2010-440), selon lequel une règle entre en vigueur soit le jour où la Commission la publie sur support électronique, comme l'exige l'alinéa 90(1)a) de la *Loi sur les courtiers en hypothèques*, L.N.-B. 2014, c. 41, soit à une date ultérieure que précise la règle.

Contexte

Le 29 septembre 2014, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs a approuvé la publication, aux fins de commentaires, de la règle proposée MB-001 sur la *délivrance des permis et obligations continues des courtiers en hypothèque* et de la règle proposée MB-002 sur les *droits exigibles des courtiers en hypothèques*, et les modifications corrélatives à la Règle locale LR 31-502 et à l'Instruction complémentaire CP 31-502 qui ont toutes été publiées sur support électronique sur le site Web de la Commission le 1^{er} octobre 2014 et dans le numéro du 15 octobre 2014 de la *Gazette royale*. La période de consultation de 60 jours a été prolongée pour se terminer le 15 décembre 2014.

Au cours de la période des commentaires, il y a eu sept lettres de commentaires. Nous avons examiné les commentaires formulés et nous remercions tous les intervenants de leur participation. Le nom des intervenants se trouve à l'**annexe C** et un résumé de leurs commentaires et nos réponses se trouvent à l'**annexe D**. Nous avons apporté certains changements aux documents et ces changements sont exprimés dans la [Règle MB-001 à l'annexe A](#) et dans la [Règle MB-002 à l'annexe B](#). Ces changements

n'ayant pas un effet important sur le contenu du texte, nous ne les publions pas pour une autre période de commentaires.

Le 25 mai 2015, la Commission a approuvé l'établissement des règles MB-001 et MB-002 et des modifications corrélatives à la Règle locale 31-502 sur les *exigences supplémentaires applicables à l'inscription* et à l'Instruction complémentaire 31-502 sur les *exigences supplémentaires applicables à l'inscription*.

Le 28 septembre 2015, le ministre de la Justice a consenti à l'établissement des règles locales MB-001 et MB-002 et des modifications corrélatives à la Règle locale LR 31-502 et à l'Instruction complémentaire CP 31-502.

Substance et objet des règles MB-001 et MB-002

Les règles MB-001 et MB-002 visent à fournir le cadre réglementaire à l'appui de la *Loi sur les courtiers en hypothèques (Loi)*. La *Loi* impose aux titulaires de permis des normes d'exercice, des exigences minimales en matière de formation et des exigences renforcées visant la divulgation d'information. La *Règle sur la délivrance de permis et obligations continues des courtiers en hypothèques* établit les exigences précises prévues par la *Loi*, tandis que la *Règle sur les droits exigibles des courtiers en hypothèques* établit les droits réglementaires que doivent payer les demandeurs et les titulaires de permis.

Questions

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec :

Alaina Nicholson
Agente principale de conformité, Services à la consommation
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
Téléphone : 506-444-3156
Courriel : alaina.nicholson@fcnb.ca

Contenu des annexes

Annexe A	Règle MB-001 sur la <i>délivrance de permis et obligations continues des courtiers en hypothèque</i>
Annexe B	Règle MB-002 sur les <i>droits exigibles des courtiers en hypothèques</i>
Annexe C	Liste des intervenants
Annexe D	Résumé des commentaires et des réponses de la FCNB
Annexe E	Modifications à la Règle locale 31-502 sur les <i>exigences supplémentaires applicables à l'inscription</i>
Annexe F	Modifications à l'Instruction complémentaire relative à la Règle locale 31-502 <i>exigences supplémentaires applications à l'inscription</i>



ANNEXE C

LISTE DES INTERVENANTS

1. Association canadienne des conseillers hypothécaires accrédités (ACCHA) – Jennie Hodgson
2. Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) – Peter Goldthorpe
3. Groupe Investors – Christina C. Vieira
4. Mortgage Brokers Association of Atlantic Canada (MBAAC) – Janet McKeough
5. Mortgage Brokers Association of British Columbia (MBABC) – Samantha Gale
6. NuVision Mortgage – Kevin Babin
7. Real Estate Council of Alberta (RECA) – Kirk Bacon

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET DES RÉPONSES DE LA FCNB

Commentaires à propos du projet de Règle sur la délivrance des permis et les obligations continues des courtiers en hypothèques (le projet de règle sur la délivrance des permis)		
<u>Commentaires généraux au sujet de la règle sur la délivrance des permis</u>		
<u>Question</u>	<u>Commentaires résumés</u>	<u>Réponses</u>
Appui à la réglementation	<p>Trois commentateurs ont appuyé l'adoption d'une réglementation sur l'industrie des hypothèques pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des changements s'imposent pour rendre les courtiers plus responsables et pour accroître le professionnalisme de l'industrie. • Il manque de transparence dans l'industrie du courtage hypothécaire, ce qui peut rendre les acheteurs vulnérables. Les acheteurs doivent être informés de la façon dont les courtiers en hypothèques sont rémunérés, y compris le montant, l'identité du payeur et le fait que le courtier en hypothèques obtienne tout avantage financier en représentant un prêteur plutôt qu'un autre. • La nouvelle loi et le projet de règle semblent bien rédigés et créent un régime avant-gardiste de délivrance des permis pour les courtiers en hypothèques au Nouveau-Brunswick. • Un commentateur était en faveur des exigences en matière d'assurance et de formation. 	La FCNB remercie les commentateurs pour leur appui.
	Un commentateur était en faveur des règles et de la réglementation de l'industrie, mais il a prévenu que les changements envisagés devraient être mis en œuvre dans des délais réalistes.	Nous sommes d'accord et nous avons prévu une période de transition pour donner le temps aux demandeurs de permis de se conformer aux exigences concernant la formation et la délivrance des permis.
<u>Définitions</u>		
« Institution	Une commentatrice était d'avis que cette définition devrait inclure les investisseurs privés.	La définition d' « institution financière » vise à regrouper les

financière »		secteurs qui sont réglementés par des mesures législatives particulières. Étant donné que les investisseurs privés ne sont pas réglementés par ces mesures législatives, nous avons défini séparément les investisseurs privés.
« Investisseur privé » et « prêteur »	Une commentatrice estimait que la distinction entre prêteur privé et prêteur n'était pas claire et elle a demandé d'autres précisions.	La définition d'« investisseur privé » est intégrée au projet de règle sur la délivrance des permis. Le terme prêteur est employé pour désigner tous les types de prêteurs, peu importe leur envergure ou la valeur de leur portefeuille, y compris les investisseurs privés, les institutions financières et les compagnies d'assurances.
« Cours d'associé en hypothèques offert au Nouveau-Brunswick » et « Cours de courtier en hypothèques du Nouveau-Brunswick »	Une commentatrice jugeait que ces définitions devraient faire mention d'un cours et d'un examen préparés et donnés par un <i>fournisseur de services approuvé</i> . Un autre commentateur a suggéré que le directeur devrait être en mesure d'approuver le programme d'éducation.	Le titre de chaque cours et les fournisseurs de cours ont été prescrits dans le projet de règle sur la délivrance des permis de manière à correspondre au pouvoir conféré par la <i>Loi</i> . Sous réserve de l'approbation du gouvernement, nous avons recommandé que la <i>Loi</i> soit modifiée pour donner au directeur le pouvoir discrétionnaire d'approuver le cours et son fournisseur, et nous avons modifié ces définitions en conséquence dans la règle sur la délivrance des permis.
<u>Exemptions</u>		
Exemptions pour les institutions financières	<p>Quatre commentatrices ont convenu que l'exemption pour les institutions financières était appropriée quand des employés de l'institution financière vendent le produit de leur employeur.</p> <p>Toutefois, ces commentatrices n'étaient pas en faveur d'une exemption pour les institutions financières quand la personne qui représente l'institution financière négocie une hypothèque pour un membre du public avec un prêteur tiers qui n'est pas cette institution financière (ou ses sociétés liées ou filiales). Les commentatrices croient que si le prêteur est incapable de placer ses propres produits hypothécaires auprès de l'emprunteur, il se livre alors à des activités de courtage hypothécaire et il ne devrait pas pouvoir se prévaloir de l'exemption pour les institutions financières.</p>	Cette disposition procure une exemption aux entités qui sont assujetties à la surveillance d'autres organismes de réglementation. Les banques, y compris leurs sociétés liées et filiales, ainsi que d'autres institutions financières réglementées par le gouvernement fédéral, sont assujetties à la surveillance du gouvernement fédéral. Les institutions financières peuvent se prévaloir de cette exemption à l'égard des produits et des services qu'elles offrent pour le compte d'une de leurs sociétés liées ou filiales. Une institution financière ne pourrait pas se prévaloir de cette exemption pour promouvoir les produits et les services d'un prêteur tiers.
	Une commentatrice a affirmé que les employés des institutions financières se présentent au public comme des conseillers ou des courtiers en produits hypothécaires, ce qui sème la confusion dans le	Nous avons modifié la règle sur la délivrance des permis (articles 57 et 58) afin que toute la correspondance et la

	public, étant donné que ces employés ne sont pas soumis au même cadre réglementaire.	publicité d'un titulaire de permis contienne une déclaration précisant la catégorie du permis dont la personne est titulaire. De plus, le public pourra avoir accès à un registre public des titulaires de permis au Nouveau-Brunswick.
Exemption pour les avocats	Une commentatrice était en faveur de l'exemption pour les avocats seulement dans les cas où l'avocat ne se présente pas comme un négociant en hypothèques.	Nous sommes d'accord. L'exemption pour les avocats peut seulement être invoquée quand l'avocat agit dans une capacité professionnelle à titre d'avocat et ne prétend pas se livrer à des activités de courtage hypothécaire.
Exemption de l'alinéa 2b) pour les compagnies d'assurances	Un commentateur a demandé des précisions ou des conseils sur ce qu'on entend par des activités menées dans le cadre normal de ses « activités d'assurances permises et réglementées ». Selon ce commentateur, les compagnies d'assurance-vie ont une coutume bien établie d'offrir des hypothèques à leurs clients assurés et non assurés, et il s'inquiétait de la possibilité que cette exemption désavantage les compagnies d'assurances par rapport aux autres institutions financières.	Pour éviter toute confusion, nous avons retiré la mention des activités autorisées et réglementées dans la disposition d'exemption.
Exemption de l'alinéa 2c) pour tout administrateur, dirigeant ou employé d'une institution financière ou d'une compagnie d'assurances	Un commentateur a fait remarquer que la plupart des compagnies d'assurances au Canada distribuent leurs produits par l'intermédiaire d'agents autorisés, plutôt que de leurs employés. En ne faisant pas mention de ces agents autorisés, la disposition est inutilement étroite. Le commentateur a également suggéré de remplacer le mot <i>individual</i> par le mot <i>person</i> dans la version anglaise du projet de règle, parce qu'un agent d'assurances peut être une société constituée en corporation.	Nous avons modifié cette disposition de manière à ce qu'un agent (particulier ou société) autorisé à agir pour le compte d'une compagnie d'assurances puisse invoquer cette exemption.
<u>Renvois</u>		
Exemption de l'article 3 pour un simple renvoi	Un commentateur était en faveur d'une exemption pour de simples renvois, mais il remettait en question la nécessité de divulguer le montant de la rémunération et il a cité l'exemption pour de simples renvois en Ontario, laquelle exige la divulgation de l'existence d'une rémunération, mais pas de sa valeur.	Nous prenons acte de ce commentaire. Toutefois, nous croyons que le fait de divulguer le montant de la rémunération procure à l'emprunteur un renseignement utile pour gérer les conflits d'intérêts. Si le montant exact des honoraires est indéterminable, une évaluation raisonnable des honoraires peut alors être fournie. Cette façon de procéder est compatible avec celle d'autres administrations, comme la Saskatchewan.
	Une commentatrice a indiqué que la pratique actuelle de son groupe consiste à divulguer les honoraires de renvoi dans la lettre d'autorisation du prêt remise à l'emprunteur avec les conditions de l'approbation	Nous croyons que la divulgation est la plus utile quand elle est faite lors du renvoi du client, étant donné que c'est à ce

	de l'hypothèque. Cette commentatrice a constaté que la divulgation à ce moment-là ne portait pas atteinte aux droits de l'emprunteur, étant donné que l'emprunteur reçoit les renseignements sur les honoraires avant de signer l'acte hypothécaire.	moment-là que l'emprunteur a accès aux services du courtier en hypothèques. Les honoraires de renvoi payés par une maison de courtage seront également divulgués à l'emprunteur au moins deux jours avant la prise d'effet de l'hypothèque. Divulguer l'information dans ce délai ne donne pas à l'emprunteur la possibilité de refuser le service.
	Deux commentatrices ont souligné la croissance des compagnies de génération de pistes. Ces compagnies fournissent des renseignements généraux et peuvent recevoir des demandes d'emprunteurs potentiels. Les emprunteurs potentiels sont ensuite dirigés vers un tiers en contrepartie d'honoraires ou d'un pourcentage de la commission. Les commentatrices n'étaient pas en faveur d'une exemption pour les compagnies qui font des renvois lorsque l'emprunteur potentiel a fourni de l'information qui serait normalement contenue dans une demande de prêt hypothécaire.	La génération de pistes et les renvois qui ne se limitent pas à un nom et aux coordonnées ne relèveraient pas de cette exemption en vertu de la règle sur la délivrance des permis. Ces entités qui reçoivent des demandes de prêts hypothécaires ou qui font la pré-sélection de renvois possibles à des courtiers en hypothèques seraient tenues d'obtenir un permis. Cette exigence est compatible avec la <i>Loi sur la communication du coût du crédit</i> , qui exige l'inscription à titre de courtier en crédit pour recevoir des demandes de crédit, ainsi que la communication de renseignements à l'emprunteur potentiel.
	Deux commentatrices étaient en faveur d'une exemption pour les parties qui renvoient ou présentent un client à un tiers dans le but d'obtenir un prêt hypothécaire, en l'absence d'une rémunération financière.	Nous sommes d'accord. Diriger sans rémunération une personne vers un courtier en hypothèques en fournissant à celui-ci des renseignements de base, comme le nom et les coordonnées, n'exigera pas l'obtention d'un permis.
	Trois commentateurs étaient en faveur de l'exemption pour de simples renvois lorsque seuls le nom et les coordonnées sont fournis dans le cadre du renvoi.	Nous sommes d'accord. Nul besoin d'avoir un permis lorsque seuls des renseignements de base sont fournis, comme le nom et des coordonnées. Si une référence en vue d'une compensation est faite, le montant de la compensation doit être divulgué à l'emprunteur avant de procéder aux services offerts par une maison de courtage hypothécaire.
	Deux commentatrices étaient en faveur de l'obligation de divulguer la rémunération versée par le courtier en hypothèques pour un simple renvoi.	Nous sommes d'accord. En vertu de la règle sur la délivrance des permis, toute personne qui fait un renvoi à un courtier en hypothèques en contrepartie d'une rémunération sera tenue de divulguer la nature de sa relation avec le courtier en hypothèques et la rémunération qu'elle touche pour le renvoi.
Alinéa 3a)	Deux commentateurs s'inquiétaient du fait qu'un profane qui renvoie un client à un prêteur ou à un courtier en hypothèques serait tenu de faire une divulgation, car ils considéraient que cette obligation serait lourde.	Cette exemption s'applique quand une personne renvoie un client à un courtier en hypothèques en contrepartie d'une rémunération. Si le renvoi est effectué sans attente de

		rémunération, la personne n'est pas tenue d'obtenir un permis et n'a pas besoin d'être exemptée de l'obligation d'être titulaire d'un permis.
<u>Délivrance des permis</u>		
Article 4 – Critères de délivrance des permis	<p>Une commentatrice était très en faveur de normes de formation pour la qualification des associés en hypothèques et des courtiers en hypothèques, et elle appuyait notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la formation permanente obligatoire; • la période de transition de six mois qui donnera aux participants le temps de terminer le programme de formation prescrit. 	Nous sommes d'accord et nous remercions la commentatrice pour son appui.
	<p>Une commentatrice pensait que la vérification du casier judiciaire pourrait être effectuée seulement au sujet du courtier principal dans le cas des personnes morales et des sociétés de personnes et que la vérification des antécédents de tous les administrateurs de l'entreprise serait non seulement trop lourde, mais aussi superflue. Un autre commentateur a suggéré d'envisager une vérification du casier judiciaire avec la comparaison des empreintes digitales.</p>	<p>Nous croyons que la vérification du casier judiciaire des parties qui contrôlent la compagnie ou la société de personnes fournit des renseignements précieux à l'organisme de réglementation. Nous ne croyons pas que cette disposition est lourde, et la FCNB se chargera d'effectuer la vérification des casiers judiciaires. La FCNB n'exige pas de comparaison d'empreinte au moment de la demande, mais une telle comparaison pourrait être exigée dans certaines circonstances.</p>
	<p>Une commentatrice a demandé de préciser si la vérification du casier judiciaire serait seulement effectuée au moment de la délivrance du permis initial.</p>	<p>Une vérification du casier judiciaire sera menée au moment de la demande initiale et pourrait être faite à tout moment pendant la durée du permis. Nous estimons que les vérifications du casier judiciaire serviront à conserver l'intégrité de l'industrie du courtage hypothécaire.</p>
	<p>Trois commentatrices étaient d'avis que la FCNB devrait seulement reconnaître les programmes de formation approuvés qu'un demandeur a réussis au cours des douze derniers mois, plutôt que dans les 36 mois qui précèdent la demande, comme l'exige le projet de règle sur la délivrance des permis.</p>	<p>Nous croyons que la reconnaissance d'un programme de formation approuvé dans les 36 mois qui précèdent la demande, combinée à l'exigence en matière de formation permanente, suffira à préparer les participants à faire leur entrée dans l'industrie du courtage hypothécaire et à les tenir au courant des changements dans l'industrie du courtage hypothécaire.</p>
	<p>Une commentatrice s'est interrogée sur la reconnaissance d'un programme approuvé qui a été réussi plus de 36 mois avant la demande, même si le demandeur avait au moins une année d'expérience pertinente dans l'industrie du courtage hypothécaire.</p>	<p>Nous croyons que certains participants de l'industrie hypothécaire au Nouveau-Brunswick ont déjà suivi des cours de formation approuvés dans le passé. Nous avons inclus cette</p>

		disposition pour reconnaître cette formation lorsque le demandeur peut également prouver qu'il a de l'expérience pertinente dans l'industrie.
	<p>Une commentatrice était d'avis que le directeur devrait pouvoir exempter un demandeur des obligations rattachées à la délivrance des permis si le demandeur fait la preuve qu'il possède une combinaison équivalente de formation <i>ou</i> d'expérience, et elle a proposé au moins cinq années d'expérience connexe.</p> <p>Une autre commentatrice a suggéré que le directeur tienne compte de l'expérience pertinente qui est en lien avec les normes de qualification établies pour les courtiers en hypothèques et sur lesquelles la formation est basée.</p>	Nous croyons que la formation des participants à l'industrie du courtage hypothécaire est essentielle. Nous avons modifié la <i>Loi</i> pour conférer au directeur le pouvoir de déterminer la combinaison équivalente de formation et d'expérience au cas par cas.
Article 7 – Besoins en fonds de roulement	Deux commentateurs pensaient que les besoins de fonds de roulement sont superflus dans le cas des maisons de courtage hypothécaire et un commentateur a fait remarquer que l'obligation de souscrire une assurance erreurs et omissions était suffisante. Un autre a indiqué que le besoin de maintenir un fonds de roulement était excessif.	L'obligation de disposer d'un fonds de roulement minimum est imposée seulement aux titulaires de permis qui conservent en fiducie des fonds de leurs clients, en particulier les maisons de courtage hypothécaire dont le permis porte une inscription et les administrateurs d'hypothèques titulaires d'un permis.
	Un commentateur a demandé d'autres précisions sur les cas nécessitant un permis qui porte une inscription.	Une inscription est exigée quand une maison de courtage hypothécaire détient en fiducie des fonds de ses clients. La plupart des maisons de courtage hypothécaire ne conserveront aucuns fonds en fiducie.
Article 8 – Assurance erreurs et omissions	<p>Deux commentateurs appuyaient l'obligation proposée de souscrire une assurance erreurs et omissions, plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le fait que la couverture est obligatoire; • le fait que la couverture se poursuivra pendant six ans après que la maison de courtage aura cessé ses activités; • le fait que la couverture s'applique aux actes frauduleux. 	Nous sommes d'accord et nous remercions la commentatrice pour son appui.
	Une commentatrice a suggéré que la FCNB approuve les assureurs.	La FCNB se penchera sur toutes les exigences en matière d'assurances dans le cadre du processus de demande.
	Un commentateur a indiqué que les obligations en matière d'assurances devraient permettre à une maison de courtage de transférer ses dossiers à une autre maison de courtage en laissant cette nouvelle maison de courtage protéger lesdits dossiers. Le commentateur se demandait aussi comment nous allons faire respecter ces exigences.	Une maison de courtage qui transfère ses dossiers à une autre maison de courtage devra s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la <i>Loi</i> , comme le maintien de la couverture d'assurance sur ses dossiers et la tenue de livres. Une maison de courtage devra confirmer qu'elle s'est acquittée de toutes ses obligations envers sa clientèle avant de remettre son permis.

Alinéa 8(1)d) – Assurance erreurs et omissions	Une commentatrice se demandait si l’obligation de maintenir en vigueur une assurance erreurs et omissions pendant six ans serait réalisable.	Nous avons consulté les assureurs pour vérifier si les demandeurs seront en mesure de s’acquitter de leurs obligations en matière d’assurance erreurs et omissions.
Alinéa 12d)	Une commentatrice a remis en question l’obligation d’examiner chaque état de rapprochement du compte en fiducie et elle a indiqué que la plupart des maisons de courtage hypothécaire ne gardent pas de fonds en fiducie.	L’obligation d’examiner chaque état de rapprochement du compte en fiducie s’appliquera seulement aux maisons de courtage hypothécaire dont le permis porte une inscription et qui sont autorisées à déposer en fiducie des fonds de leurs clients.
	Un commentateur a demandé si les maisons de courtage hypothécaire seraient obligées de tenir un compte en fiducie.	Il n’est pas obligatoire d’ouvrir un compte en fiducie si la maison de courtage hypothécaire ne gère pas de fonds en fiducie pour ses clients.
Article 13	Une commentatrice appuie l’obligation large de vérifier l’identité de chaque emprunteur, prêteur ou investisseur privé pour prévenir et déceler les fraudes hypothécaires. Cette commentatrice a ajouté que toute attente particulière sur la façon de vérifier une identité devrait être clairement communiquée au titulaire du permis. Une autre commentatrice a suggéré que nous précisions le type de pièces d’identité qui devraient être examinées par la maison de courtage hypothécaire et que soit également vérifié si le prêteur ou l’investisseur privé est titulaire d’un permis.	La disposition qui oblige les maisons de courtage hypothécaire à vérifier l’identité de chaque emprunteur, prêteur ou investisseur privé a une grande portée afin de permettre aux maisons de courtage hypothécaire de bénéficier d’une certaine souplesse pour déterminer les étapes nécessaires à la vérification de l’identité des parties avec lesquelles elles font affaire. La maison de courtage hypothécaire peut déterminer qu’il est nécessaire de vérifier si une partie est titulaire d’un permis dans le cadre de ce processus.
Article 14 – Obligation relative aux opérations illégales	Une commentatrice trouvait que la norme sur les opérations illégales (« des motifs raisonnables de croire » qu’une hypothèque est « illégale ») impose un fardeau trop lourd aux maisons de courtage hypothécaire, car elles n’ont pas l’expertise pour déterminer ce que sont des « motifs raisonnables ». La commentatrice a suggéré que nous envisagions d’interdire aux courtiers en hypothèques d’être « partie à une opération hypothécaire qui est désavantageuse et déraisonnable ou inéquitable par ailleurs ».	Nous prenons acte de votre commentaire et nous avons modifié la norme pour prévoir qu’une maison de courtage hypothécaire doit avoir un « motif de croire » qu’une hypothèque est illégale. De plus, tous les titulaires de permis auront l’obligation d’agir équitablement, honnêtement et de bonne foi dans toutes leurs activités de courtage hypothécaire et d’administration d’hypothèques.
Articles 15 et 16 – Obligations relatives à l’autorisation légale de l’emprunteur et à l’exactitude de la demande	Une commentatrice a trouvé qu’on imposait un fardeau trop lourd aux maisons de courtage hypothécaire en les obligeant à déterminer si elles ont des motifs de douter qu’un emprunteur est légalement autorisé, car elles n’ont pas l’expertise pour déterminer si un emprunteur est légalement autorisé.	Nous vous remercions pour votre commentaire; toutefois, une maison de courtage hypothécaire est dans une position privilégiée pour confirmer l’identité de l’emprunteur en raison de sa relation directe avec l’emprunteur. Nous sommes confiants que cette norme protégera adéquatement les clients.

d'hypothèque		
Paragraphes 17(2) et (3) – Obligation relative à l'adéquation	Une commentatrice n'était pas certaine si une maison de courtage hypothécaire doit déterminer tous les produits hypothécaires adaptés ou seulement ceux pour lesquels l'emprunteur se qualifie. Cette commentatrice pensait qu'il serait avantageux pour l'industrie d'obtenir des précisions sur ce qu'on entend par une hypothèque adaptée. Un autre commentateur appuyait cette exigence.	La maison de courtage hypothécaire doit déterminer quelles options en prêts hypothécaires sont adaptées à l'emprunteur en tenant compte des caractéristiques du prêt hypothécaire proposé et de la situation de l'emprunteur, ainsi qu'aux mieux des intérêts de l'emprunteur. Toute recommandation de produit hypothécaire pour lequel l'emprunteur ne se qualifie pas est intrinsèquement mal adaptée, parce qu'elle ne tient pas compte de la situation de l'emprunteur.
<u>Communication de renseignements à l'emprunteur</u>		
Article 18 – Communication de renseignements à l'emprunteur	Une commentatrice était d'avis que les emprunteurs devraient pouvoir prendre connaissance de toutes les offres de financement des prêteurs et savoir à quels prêteurs le courtier en hypothèques peut avoir accès en leur nom. La commentatrice a également suggéré que tous ces renseignements soient inclus dans un formulaire de divulgation qui serait remis à l'emprunteur et signé par celui-ci au moment où il retient les services du courtier en hypothèques.	La règle sur la délivrance des permis exige que le courtier en hypothèques communique à l'emprunteur le nombre et les noms de tous les prêteurs et les investisseurs privés avec lesquels il fait affaire. L'emprunteur doit accuser réception par écrit de cette divulgation écrite. De plus, le courtier en hypothèques remettra à l'emprunteur une évaluation de l'adéquation de l'option de prêt hypothécaire la mieux adaptée parmi une série d'options possibles, qui cadrent aux mieux des intérêts de l'emprunteur.
	Une commentatrice a indiqué qu'elle était en faveur de la communication à l'emprunteur de tout lien de dépendance entre la maison de courtage hypothécaire, le courtier et le prêteur ou l'investisseur privé. Toutefois, cette commentatrice estimait que le fait de communiquer directement à l'emprunteur le nombre de prêteurs et d'investisseurs privés ainsi que les noms de ces prêteurs et investisseurs privés à l'emprunteur est excessif et incompatible avec les exigences d'autres administrations. La commentatrice proposait de fournir cette information à l'organisme de réglementation dans le cadre du processus de demande de délivrance de permis.	Nous croyons qu'il est essentiel d'inspirer confiance aux clients envers l'industrie du courtage hypothécaire en décelant et en gérant les conflits d'intérêts. La communication de renseignements aux emprunteurs s'inspire des principes qui exigent d'agir dans l'intérêt supérieur du client, de divulguer tout conflit d'intérêts réel ou potentiel lié à une opération et de faire en sorte que les produits soient adaptés au client. Les maisons de courtage hypothécaire devront faire une communication semblable à la FCNB dans le cadre du processus de demande de délivrance de permis, mais elles devront également faire cette communication à l'emprunteur pour qu'il puisse prendre sa décision au sujet du conflit d'intérêts.
Article 19 –	Une commentatrice a demandé de préciser si les maisons de courtage hypothécaire seront tenues de	La règle sur la délivrance des permis exige que toute la

Rémunération que la maison de courtage d'hypothèques recevra d'autrui	divulguer la rémunération versée au courtier en hypothèques par des particuliers ou des entreprises ou seulement des entreprises inscrites.	rémunération que la maison de courtage hypothécaire recevra d'autrui soit divulguée, y compris la rémunération versée par des particuliers et des compagnies.
	Un commentateur propose que les maisons de courtage hypothécaire ne soient pas tenues de communiquer à l'emprunteur la valeur de la rémunération qu'elles recevront.	La règle sur la délivrance des permis n'oblige pas à divulguer le montant de la rémunération que la maison de courtage hypothécaire recevra, mais seulement la base du calcul du montant des honoraires ou de la rémunération.
	Une commentatrice était en faveur de la divulgation des honoraires payables par l'emprunteur au courtier en hypothèques et de la façon dont le courtier en hypothèques est payé par des tiers. Cette commentatrice estimait que la communication de cette information fournirait de précieux renseignements à l'emprunteur, dont il pourrait se servir pour évaluer si l'hypothèque proposée et les honoraires de la maison de courtage sont adaptés, comparativement à ce que l'emprunteur pourrait négocier directement avec un prêteur.	Nous convenons que la divulgation des honoraires payables par l'emprunteur est importante pour assurer l'intégrité de l'industrie du courtage hypothécaire. Nous avons précisé que les maisons de courtage hypothécaire doivent divulguer les honoraires payables par l'emprunteur en rapport avec les services offerts par la maison de courtage hypothécaire ou relativement au prêt hypothécaire proposé.
Article 21 – Date limite pour la communication de renseignements aux emprunteurs	Une commentatrice a indiqué que les prêteurs nationaux ont l'habitude de remettre une lettre d'autorisation de prêt hypothécaire et les documents d'hypothèque connexes à l'emprunteur et à son avocat, et que ces documents contiennent toutes les divulgations exigées [en vertu de la <i>Loi sur la communication du coût du crédit</i>]. L'avocat peut expliquer à l'emprunteur les renseignements divulgués ainsi que les conditions du prêt hypothécaire avant la signature de l'acte d'hypothèque. Une autre commentatrice a mentionné que les courtiers en hypothèques ont coutume de communiquer les renseignements exigés par la <i>Loi sur la communication du coût du crédit</i> (LCCC) aux emprunteurs quand ils signent l'autorisation ou l'engagement du prêteur. Les deux commentatrices ont proposé de conserver ces pratiques comme solutions acceptables.	Nous avons modifié cette disposition afin de préciser que la divulgation doit être fournie à l'emprunteur au moins deux jours ouvrables avant qu'il ne signe un contrat hypothécaire. Nous avons également ajouté les conditions dans lesquelles l'obligation de divulgation peut faire l'objet d'une exemption, en vertu de la <i>Loi sur la communication du coût du crédit</i> . Nous estimons que cette disposition offrira une certaine souplesse entourant la divulgation tout en continuant de protéger le consommateur.
	Trois commentatrices ont mentionné que la <i>Loi sur la communication du coût du crédit</i> permet de renoncer à la remise des documents de communication dans certaines circonstances et qu'une renonciation semblable devrait être possible pour les communications prévues par la <i>Loi sur les courtiers en hypothèques</i> .	Nous avons modifié la disposition pour qu'elle comprenne une exemption sur la divulgation, pourvu que certaines conditions soient respectées, semblable à celle que nous retrouvons dans la <i>Loi sur la communication du coût du crédit</i> .
	Une commentatrice était en faveur d'une communication claire et fidèle par écrit qui laisse suffisamment de temps à l'emprunteur pour étudier l'opération avant de conclure un contrat hypothécaire. Cette commentatrice a suggéré que nous donnions des précisions sur la différence entre un contrat hypothécaire et un acte d'hypothèque.	Nous sommes d'accord et avons modifié la disposition pour qu'elle fasse référence au contrat hypothécaire.
Article 22 –	Une commentatrice croyait qu'une communication de renseignements additionnelle devrait être exigée	Les renseignements se trouvent dans la demande d'hypothèque

Communication de renseignements aux investisseurs privés	<p>pour les investisseurs privés, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les charges financières qui grèveront le titre; • le rang de priorité des charges financières restantes; • le rang de priorité de l'hypothèque qui fait l'objet de la communication de renseignements; • le solde impayé ou le solde maximum potentiel (selon le plus élevé des deux) de toutes les charges financières restantes; • la quotité du prêt hypothécaire qui fait l'objet de la communication de renseignements. 	<p>et d'autres documents du prêt hypothécaire (dont les indications à l'avocat).</p>
Article 26 Versement anticipé des honoraires	<p>Trois commentateurs n'appuyaient pas l'interdiction visant le versement anticipé des honoraires pour les hypothèques résidentielles. Ces personnes estiment que ces honoraires sont requis pour rémunérer le courtier en hypothèques dans les situations où :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le montant de l'hypothèque est peu élevé et la rémunération ne correspond pas aux efforts déployés pour obtenir le financement; • les honoraires sont divulgués et reconnus par l'emprunteur; • il offre des services à des clients difficiles pour lesquels l'obtention de financement exige plus de temps. <p>Ces commentateurs suggèrent que le versement anticipé des honoraires soit permis dans certaines circonstances :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque la valeur d'une hypothèque dépasse un certain seuil, p. ex. : 300 000 \$; • lorsque la divulgation requise a été faite et que l'emprunteur a signé un document d'engagement relatif à l'hypothèque; • lorsqu'il s'agit d'honoraires semblables à ceux exigés par certains établissements financiers pour présenter une demande. <p>Quatre commentateurs ont précisé que le versement anticipé d'honoraires au courtier en hypothèques est couramment payé avant l'approbation d'une hypothèque commerciale. Un commentateur a expliqué que la maison de courtage peut conclure avec l'emprunteur un contrat qui prévoit le paiement des frais avant l'obtention d'une hypothèque commerciale pour l'emprunteur. Le versement anticipé de frais dans un contexte commercial est attribuable à la complexité des transactions de cette nature, ainsi qu'aux temps et aux efforts supplémentaires qui sont requis pour obtenir le financement.</p>	<p>L'interdiction relative au versement anticipé d'honoraires vise à régler certaines inquiétudes concernant les pratiques de prêts à conditions abusives, comme les frais excessifs et dissimulés. Nous avons tenu compte des commentaires de tous les intervenants et continuons à appuyer l'interdiction, car il est essentiel d'inspirer confiance aux clients envers l'industrie du courtage hypothécaire.</p>
	<p>Un commentateur a précisé que certains courtiers exigent des frais qui ne sont pas raisonnables et a suggéré que ces frais devraient être limités à 2 % ou moins de la valeur d'une hypothèque résidentielle de plus de 100 000 \$ et à 2 000 \$ pour toute hypothèque résidentielle de moins de 100 000 \$.</p>	<p>La FCNB est préoccupée par le montant des frais que doivent payer les emprunteurs. Le projet de Règle prévoit donc que tous les frais à payer par l'emprunteur soient divulgués avant la conclusion de l'hypothèque. La maison de courtage</p>

		hypothécaire doit également divulguer à l'emprunteur les droits qui lui sont versés par d'autres sources. En bout de ligne, il revient à l'emprunteur de décider si les services qu'il reçoit justifient de tels frais.
	Une commentatrice a suggéré que l'interdiction visant le versement anticipé des honoraires empêcherait les maisons de courtage hypothécaires de percevoir, dans le cadre d'une transaction, les frais requis pour couvrir les coûts qu'elle assume, par exemple les coûts d'évaluation, donnant ainsi lieu à un risque considérable pour le courtier qui ne devrait pas avoir à assumer une partie des coûts de l'emprunteur pour faciliter la transaction hypothécaire.	Aux termes de la <i>Loi sur la communication du coût du crédit</i> , les honoraires professionnels découlant des services nécessaires pour confirmer la valeur, l'état, l'emplacement ou la conformité au droit des biens devant servir de sûreté relative à l'hypothèque et qui sont divulgués à l'emprunteur ne constituent pas des honoraires anticipés, si la personne qui fournit ces services remet un rapport signé à l'emprunteur et si celui-ci peut remettre le rapport à un tiers.
Article 28 Obligation d'établir un processus de traitement des plaintes	Trois commentateurs ont appuyé l'exigence selon laquelle une maison de courtage ou un administrateur de prêt hypothécaire établit des politiques et procédures ainsi qu'un processus de traitement des plaintes, et un commentateur a demandé si ces exigences doivent être établies avant la délivrance d'un permis. Une commentatrice a demandé s'il faudra se conformer à cette exigence avant qu'un permis puisse être délivré. Une autre commentatrice a suggéré que la procédure et les politiques sur le traitement des plaintes soient affichées sur le site Web d'une maison de courtage et accompagnées des coordonnées des associations de l'industrie et des organismes de réglementation provinciaux.	Lors de la présentation d'une demande de permis de maison de courtage d'hypothèques ou d'administrateur d'hypothèques, le demandeur doit avoir établi un processus de traitement des plaintes pour qu'un permis lui soit délivré. Il revient toutefois à la maison ou à l'administrateur de décider si sa politique sera affichée sur son site Web.
	Une commentatrice a suggéré que les maisons de courtage devraient disposer de politiques et de procédures visant les embauches, l'obtention de permis et la formation et qu'elles devraient être passées en revue périodiquement avec les courtiers en hypothèques et les associés qui agissent pour son compte.	Nous n'avons imposé aucune politique ni procédure précise visant l'embauche et la formation du personnel d'une maison de courtage ou d'un administrateur d'hypothèques. Tous les titulaires de permis doivent agir équitablement, honnêtement et de bonne foi dans l'exercice de leurs activités de courtage hypothécaire et d'administration hypothécaire. Ils doivent également se conformer aux exigences en matière de formation. En outre, il incombe au courtier principal ou à l'administrateur principal d'assurer la conformité aux exigences législatives de toutes les parties agissant pour le compte de la maison de courtage d'hypothèques ou de l'administrateur.
Article 37 Tenue des dossiers	Une commentatrice a demandé si des dossiers électroniques sont suffisants et si les maisons de courtage sont tenues de conserver des copies papiers de leurs dossiers sur les lieux de leur entreprise.	La <i>Loi</i> exige que les dossiers (y compris les dossiers électroniques) soient conservés dans un endroit approuvé par le directeur et la règle sur la délivrance de permis exige que leur intégrité soit préservée en tout temps.

	Une commentatrice a demandé des précisions concernant la durée de la période pendant laquelle les dossiers doivent être conservés.	La <i>Loi</i> exige que les dossiers soient conservés pendant au moins sept ans à partir de la date de la transaction qu'ils visent.
Article 45 Tenue des dossiers – généralités	Une commentatrice a affirmé que les courtiers en hypothèques ne connaissent pas les honoraires et frais que les emprunteurs devront assumer et que les coûts précis sont communiqués au bureau de l'avocat.	Les honoraires et frais mentionnés dans cet article concernent la gestion de sommes conservées en fiducie. Ces honoraires et frais seraient inclus dans l'entente de fiducie écrite qui est conclue entre le prêteur privé et la maison de courtage d'hypothèques ou l'administrateur d'hypothèques.
Article 54 Rapport annuel	Une commentatrice s'interrogeait sur la nécessité de déposer des rapports annuels lorsque les entreprises présentent déjà des rapports annuels à l'Agence du revenu du Canada.	La formule de rapport annuel sera fournie par le Commission et recueillera des renseignements propres aux activités menées par les titulaires de permis au Nouveau-Brunswick.
Article 56 États financiers annuels	Une commentatrice a fait savoir qu'elle croit que la production d'états financiers vérifiés serait problématique et coûteuse pour les plus petites maisons de courtage.	Nous croyons qu'il faut des états financiers vérifiés de maisons de courtage d'hypothèques et d'administrateurs d'hypothèques qui détiennent en fiducie des fonds de leurs clients pour inspirer confiance aux clients envers l'industrie du courtage. Nous ne croyons pas que cette exigence s'avérera problématique, car elle vise uniquement les maisons de courtage et les administrateurs qui détiennent en fiducie des fonds de leurs clients.
<u>Transition</u>		
Article 60 Transition	Une commentatrice a demandé si tous les courtiers en hypothèques devront suivre le nouveau programme de formation approuvé.	Oui. Nous croyons que la formation est un élément essentiel à l'intégrité de l'industrie du courtage hypothécaire. La règle sur la délivrance de permis exige que tous les titulaires de permis suivent un programme de formation approuvé ou présentent une attestation d'une combinaison équivalente de formation et d'expérience.
	Une commentatrice a proposé que l'on accorde à une personne qui demande un permis un délai de 12 mois pour terminer le programme de formation approuvé.	Nous avons accordé une période de transition de 9 mois afin de permettre à tous les demandeurs de terminer le programme de formation approuvé. À la suite de la période de transition, tous les demandeurs devront avoir terminé le programme de formation avant d'obtenir leur permis.
	Une commentatrice a proposé que l'on accorde aux personnes qui ont déjà travaillé dans un établissement financier une période de 12 mois pour terminer le programme de formation approuvé.	Nous croyons que les anciens employés d'établissements financiers doivent être assujettis aux mêmes exigences de

		formation que les autres participants à l'industrie du courtage d'hypothèques. La règle sur la délivrance de permis exige que tous les titulaires de permis suivent un programme de formation approuvé ou présentent une attestation d'une combinaison équivalente de formation et d'expérience.
Autres commentaires :		
Rapports de liquidation	Une commentatrice a suggéré que l'on exige que les maisons de courtage d'hypothèques qui cessent de faire activité au Nouveau-Brunswick présentent un rapport de liquidation décrivant la façon dont elle a conclu, transféré ou autrement géré les dossiers en suspens, les prêts hypothécaires et les sommes détenues en fiducie.	La <i>Loi</i> confère au directeur le pouvoir d'assortir la remise d'un permis de conditions s'il juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire. Une maison de courtage devra confirmer qu'elle s'est acquittée de toutes ses obligations envers sa clientèle avant de remettre son permis.
Intérêts sur les comptes en fiducie communs	Une commentatrice a suggéré que l'on prévoit la façon dont doivent être répartis les intérêts provenant de comptes en fiducie communs.	Nous nous attendons que les maisons de courtage d'hypothèques et les administrateurs d'hypothèques expliquent dans l'entente de fiducie écrite conclue entre les parties la façon dont les intérêts relatifs à toute somme détenue en fiducie seront répartis, le cas échéant.
Obligation de diligence	Une commentatrice a demandé des précisions concernant l'obligation de diligence, particulièrement à savoir si une maison de courtage d'hypothèques peut représenter un emprunteur et un prêteur privé dans le cadre de la même transaction si chaque partie est représentée par un différent courtier de la maison de courtage en question. La commentatrice a également suggéré que nous songions à adopter l'approche de la Saskatchewan qui consiste à divulguer le conflit d'intérêts à l'emprunteur et à lui permettre de décider s'il veut ou non être représenté par une autre maison de courtage.	Nous avons étudié les diverses possibilités relativement à la gestion de conflits d'intérêts. Nous croyons que chaque partie doit être représentée de façon distincte afin d'inspirer confiance aux clients envers l'industrie du courtage.
	Un commentateur a affirmé que l'emprunteur est le client du courtier et que le courtier a une obligation fiduciaire à son égard.	Nous sommes d'accord. La <i>Loi</i> exige que la maison de courtage d'hypothèques, ainsi que les personnes qui agissent pour son compte, agissent dans l'intérêt supérieur de son client, soit l'emprunteur ou l'investisseur privé.
Commentaires au sujet du projet de règle sur les droits exigibles des courtiers en hypothèques (le projet de règle sur les droits)		
<u>Question</u>	<u>Commentaires résumés</u>	<u>Réponses</u>
Article 2 Droits	Un commentateur juge que les droits proposés pour délivrer un permis sont trop élevés et qu'il faudrait	Nous avons examiné les droits de permis exigés par les

exigibles	adopter des droits semblables à ceux exigés en Nouvelle-Écosse. Un autre commentateur a suggéré que, dans la détermination des droits de permis exigés, nous tenions compte du fait que la rémunération des courtiers en hypothèques est déterminée en fonction du montant de l'hypothèque, qui est en moyenne moins élevé au Nouveau-Brunswick que dans le reste du pays.	administrations de l'ensemble du Canada et avons tenu compte de la nature de l'industrie du courtage d'hypothèques dans la région. Nous croyons que ces droits concordent avec les autres droits réglementaires exigés.
Article 3 Droits et frais recouvrables	Une commentatrice a demandé des précisions concernant les situations où les frais d'examen de la conformité seraient recouvrables.	Des frais d'examen de la conformité peuvent être exigés par la Commission au cas par cas, selon les circonstances de l'examen.



ANNEXE E

Modifications à la

RÈGLE LOCALE 31-502 SUR LES *EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INSCRIPTION* DE LA COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

1. *La Règle locale 31-502 sur les exigences supplémentaires applicables à l'inscription est modifiée par cet instrument.*
2. *Le paragraphe 1(1) est modifié par la suppression des définitions suivantes :*
 - a) « courtier en hypothèques »;
 - b) « hypothèque ».
3. *La Partie 3 est abrogée.*
4. La présente règle entre en vigueur le [insérer la date].



ANNEXE F

Modifications à

L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA RÈGLE LOCALE 31-502 EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INSCRIPTION DE LA COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

1. *L'instruction complémentaire 31-502 sur les exigences supplémentaires applicables à l'inscription est modifiée par cet instrument.*
2. *Le paragraphe 1(1) est modifié par*
 - a) *le remplacement des mots* «Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick» *par les mots* « Commission des services financiers et des services aux consommateurs » ;
 - b) *le remplacement des mots* «sur les obligations et dispenses d'inscription» *par les mots* « sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligation continues des personnes inscrites » ;
 - c) *par la suppression de la définition de l'expression* « AP 32-701 ».
3. *La Partie 2 est abrogée.*
4. La présente règle entre en vigueur le [insérer la date].

**VERSION SOULIGNÉE DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA RÈGLE LOCALE 31-502
EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INSCRIPTION**

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1(1) Définitions – Dans la présente instruction complémentaire :

« ACCFM » désigne l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. (*MFDA*)

« Commission » désigne la Commission des services financiers et des services aux consommateurs. (*Commission*)

« Loi » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. ch. S-5.5, avec ses modifications. (*Act*)

« NC 31-103 » désigne la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites. (*NI 31-103*)

« 31-103 IC » désigne l'Instruction complémentaire 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites. (*31-103 CP*)

« NM 11-102 » désigne la Norme multilatérale 11-102 *sur le régime du passeport*. (*MI 11-102*)

« OAR » désigne un organisme d'autoréglementation. (*SRO*).

« OCRCVM » désigne l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. (*IIROC*)

« RL 31-502 » ou « le texte réglementaire » désigne la Règle locale 31-502 *sur les exigences supplémentaires applicables à l'inscription*. (*LR 31-502*)

1(2) Autres définitions – Sauf définition contraire, les termes qui sont employés dans la présente instruction complémentaire et qui sont définis dans la NM 11-102, dans la Norme canadienne 14-101 *sur les définitions* ou dans la NC 31-103 ont le même sens que dans ces normes.

PARTIE 3 DISPENSE DE L'OBLIGATION DE S'INSCRIRE POUR RECEVOIR DES COMMISSIONS OU DES FRAIS DIRIGÉS

3(1) Exigences applicables à la dispense – La Commission a déterminé, sous réserve des modalités et conditions prescrites par le texte réglementaire, qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de dispenser une corporation dont un particulier inscrit exerce le contrôle de l'obligation de s'inscrire prévue par la *Loi* uniquement pour que la corporation soit autorisée à recevoir des commissions et des frais de la part d'une société qui est inscrite à titre de maison de courtage et qui est membre en règle d'un OAR qui a été reconnu par la Commission sous le régime de l'alinéa 35(1)*b*) de la *Loi*, étant donné que ces commissions ou frais sont liés aux opérations ou aux conseils sur valeurs mobilières du particulier inscrit.

À l'heure actuelle, les seuls OAR reconnus au Nouveau-Brunswick sont l'ACFM et l'OCRCVM.

Il incombe au particulier inscrit qui entend se prévaloir des dispositions de la présente partie de s'assurer que celle-ci ne déroge pas à une règle, un règlement, un règlement administratif, une instruction, un avis, une pratique, une procédure, un bulletin ou un autre texte réglementaire de l'OAR concerné qui est en vigueur.

PARTIE 4 APPELS TÉLÉPHONIQUES SPONTANÉS PAR DES PERSONNES INSCRITES

4(1) Dispositions de la *Loi* – La partie 5 de la RL 31-502 doit être interprétée en tenant compte de l'article 57 de la *Loi*.